

3 03 AK PRIMER 330 ALKIDOWY 1K

Fiche de données de sécurité - traduction française

Traduction de la FDS fournie, réalisée pour AVERRA. Cette édition n'est pas une FDS émise ou validée par le fabricant et ne constitue pas une adaptation réglementaire française. Le fabricant, les valeurs, les références réglementaires et la juridiction de la source restent inchangés. Source : GB - en (Royaume-Uni), avec les références UE et nationales reproduites dans le document.

Document source : EN_SDS_3_03_AK_PRIMER_330_ALKIDOWY_1K.pdf

Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Dates de la source (format mois/jour/année) : émission 8/20/2018 ; révision 1/2/2023 ; remplace la version du 8/20/2018. Version 2.0.

Repère : page 1/14 de la FDS source

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom : Apprêt alkyde à séchage rapide 1K Nom commercial : AK PRIMER 330

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Le produit est destiné à un usage professionnel

1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information complémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVOL Sp. z o.o. Żabikowska 7/9 62-052 KOMORNIKI Poland T 0048618109800 - F 0048618109809 www.novol.com

Adresse électronique de la personne compétente responsable de la FDS : dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 112

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] Liquides inflammables, catégorie 3 H226 Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2 H315 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16 Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement Aucune information complémentaire disponible

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger (CLP) : GHS02 GHS07 Mention d'avertissement (CLP) : Attention Contient : xylène Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables. H315 - Provoque une irritation cutanée. Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P261 - Éviter de respirer les vapeurs, les aérosols. P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage. P312 - Appeler un médecin en cas de malaise.

Repère : page 2/14 de la FDS source

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

Mentions EUH : EUH211 - Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB à une concentration $\geq 0.1\%$, évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH
Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH en raison de propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas identifié comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
xylène substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle (Note C)	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index CE: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216-32	20 - 30	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (voie cutanée), H312 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315
éthylbenzène substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index CE: 601-023-00-4 N° REACH: 01-2119489370-35	< 9	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB) (Note V)(Note W)(Note 10)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° Index CE: 022-006-00-2 N° REACH: 01-2119489379-17	< 8	Carc. 2, H351
acide 2-éthylhexanoïque, sel de zirconium	N° CAS: 22464-99-9 N° CE: 245-018-1 N° REACH: 01-2119979088-21	< 0.2	Repr. 2, H361d

Note 10 - La classification comme cancérigène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane sous forme de particules ou incorporé dans des particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$. Note C - Certaines substances organiques peuvent être commercialisées sous une forme isomérique spécifique ou sous forme d'un mélange de plusieurs isomères. Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères. Note V - Si la substance est mise sur le marché sous forme de fibres (de diamètre $< 3 \mu\text{m}$, de longueur $> 5 \mu\text{m}$ et de rapport longueur/diamètre $\geq 3:1$), de particules de la substance répondant aux critères de l'OMS pour les fibres, ou de particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (Carc. 1B ou 1A) et/ou des voies d'exposition supplémentaires (orale ou cutanée). Note W - Il a été observé que le danger cancérigène de cette substance apparaît lorsque des poussières alvéolaires sont inhalées en quantités entraînant une altération importante des mécanismes d'élimination des particules dans les poumons. Cette note vise à décrire la toxicité particulière de la substance ; elle ne constitue pas un critère de classification selon le présent règlement. Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Repère : page 3/14 de la FDS source

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers secours généraux : Informations générales. Consulter la rubrique 11. Premiers secours après inhalation : Si la respiration est difficile, transporter la victime à l'air libre et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. Premiers secours après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Si l'irritation cutanée persiste, consulter un médecin. Premiers secours après contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un médecin. Premiers secours après ingestion : En cas d'ingestion : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges. Symptômes/effets après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut dessécher la peau. Symptômes/effets après contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation oculaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre chimique sèche, CO₂, mousse résistant à l'alcool ou eau pulvérisée. Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas intervenir sans équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Éliminer les sources d'inflammation. Veiller à disposer d'un système de ventilation adapté. Éviter tout contact direct ou indirect avec les composants libérés. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Voir rubrique 8.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans équipement de protection adapté. Voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher la pénétration dans les eaux de surface ou les égouts. Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les cours et plans d'eau ou le réseau d'assainissement, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Recouvrir le déversement avec un matériau non combustible, par exemple : sable, terre, vermiculite. Récupérer mécaniquement le produit.

Repère : page 4/14 de la FDS source

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuelle. Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Toujours se laver les mains après manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mettre à la terre/relier le récipient et le matériel de réception. Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Température de stockage : 5 - 35 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

xylène (1330-20-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	xylène, mélange d'isomères, pur
IOEL TWA [ppm]	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION 2000/39/EC
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	xylène
WEL TWA (OEL TWA) [1]	220 mg/m ³ o-,m-,p- ou mélange d'isomères
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm o-,m-,p- ou mélange d'isomères
WEL STEL (OEL STEL)	441 mg/m ³ o-,m-,p- ou mélange d'isomères
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	100 ppm o-,m-,p- ou mélange d'isomères
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
Royaume-Uni - Valeurs limites biologiques	
Nom local	xylène, o-, m-, p- ou mélange d'isomères
BMGV	650 mmol/mol Créatinine Paramètre : acide méthylhippurique - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin de poste

Repère : page 5/14 de la FDS source

xylène (1330-20-7)	
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dioxyde de titane
WEL TWA (OEL TWA) [1]	4 mg/m ³ fraction alvéolaire 10 mg/m ³ fraction inhalable totale
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
éthylbenzène (100-41-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Éthylbenzène
IOEL TWA [ppm]	100 ppm
IOEL STEL	884 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	200 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION 2000/39/EC
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthylbenzène
WEL TWA (OEL TWA) [1]	441 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	100 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	552 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	125 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

8.1.2. Procédures de surveillance recommandées

Méthodes de surveillance	
Méthodes de surveillance	EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Aucune information complémentaire disponible

8.1.4. DNEL et PNEC

xylène (1330-20-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigu - effets systémiques, inhalation	289 mg/m ³
Aigu - effets locaux, inhalation	289 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aigu - effets systémiques, inhalation	174 mg/m ³

Repère : page 6/14 de la FDS source

xylène (1330-20-7)	
Aigu - effets locaux, inhalation	174 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie orale	1.6 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	14.8 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	108 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.327 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.327 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.327 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	12.46 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	12.46 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2.31 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	6.58 mg/l
éthylbenzène (100-41-4)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigu - effets locaux, inhalation	293 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	1.6 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	15 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.1 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.01 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.1 mg/l

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	13.7 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	1.37 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2.68 mg/kg de poids sec
PNEC (voie orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0.02 g/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	9.6 mg/l

8.1.5. Gestion graduée des risques

Aucune information complémentaire disponible

Repère : page 7/14 de la FDS source

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés: Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipement de protection individuelle

Symbole(s) des équipements de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire: Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps: Porter des vêtements de protection appropriés Protection des mains: Gants de protection

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Viton® II	6 (> 480 minutes)	0,7 mm		EN 374-3
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4 mm		EN 374-3

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection respiratoire			
Dispositif	Type de filtre	Condition	Norme
Masque à gaz avec type de filtre	Filtre A1/B1		EN 14387

8.2.2.4. Dangers thermiques

Aucune information complémentaire disponible

8.2.3. Contrôles de l'exposition de l'environnement

Contrôles de l'exposition de l'environnement: Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Diverses couleurs. Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : 0.9 - 9 mg/m³ xylène Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Non disponible Point d'ébullition : 140 °C Inflammabilité : Non applicable Propriétés explosives : Aucune donnée disponible.

Repère : page 8/14 de la FDS source

Limites d'explosivité : Non disponible Limite inférieure d'explosivité : 1.1 vol % xylène Limite supérieure d'explosivité : 8 vol % xylène Point d'éclair : 23 °C Température d'auto-inflammation : 480 °C Température de décomposition : Non disponible pH : Non disponible Viscosité cinématique : 736.842 mm²/s Viscosité dynamique : 700 mPa.s Solubilité : Légèrement soluble. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Non disponible Pression de vapeur : 8.7 hPa xylène Pression de vapeur à 50°C : Non disponible Masse volumique : 0.95 g/cm³ Densité relative : Non disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Non disponible Caractéristiques des particules : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune information complémentaire disponible

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources d'inflammation. Empêcher l'accumulation de charges électrostatiques (par exemple par mise à la terre). Protéger du rayonnement solaire. Éviter les températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec : acides forts, bases fortes et oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans les conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être produit. La décomposition thermique peut produire : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (voie orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité aiguë (voie cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

xylène (1330-20-7)	
LD50 orale, rat	3523 mg/kg rat
LD50 cutanée, lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Sexe de l'animal : mâle

Repère : page 9/14 de la FDS source

xylène (1330-20-7)	
LC50 inhalation - rat	27124 mg/l
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
LC50 inhalation - rat (poussières/brouillard)	> 6.82 mg/l Source: ECHA
éthylbenzène (100-41-4)	
LD50 orale, rat	≈ 3500 mg/kg de poids corporel Animal : rat
LD50 cutanée, lapin	> 20000 mg/kg Source: ECHA
LC50 inhalation - rat [ppm]	4000 ppm Source: ECHA, classification harmonisée du CLP de l'UE
acide 2-éthylhexanoïque, sel de zirconium (22464-99-9)	
LD50 orale, rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : femelle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 423 (Toxicité aiguë par voie orale - méthode par classe de toxicité aiguë), Ligne directrice : Méthode UE B.1 tris (Toxicité aiguë par voie orale - méthode par classe de toxicité aiguë)
LD50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
pH	7 Source: ECHA

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
pH	7 Source: ECHA

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Cancérogénicité : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
Groupe du CIRC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
éthylbenzène (100-41-4)	
Groupe du CIRC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

xylène (1330-20-7)	
LOAEL (orale, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 408 (Toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs), Ligne directrice : EPA OPP 82-1 (Toxicité orale pendant 90 jours)
éthylbenzène (100-41-4)	
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 407 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 28 jours chez les rongeurs)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
acide 2-éthylhexanoïque, sel de zirconium (22464-99-9)	
NOAEL (subchronique, voie orale, animal/mâle, 90 jours)	180 mg/kg de poids corporel Animal : souris, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : autre :
NOAEL (subchronique, voie orale, animal/femelle, 90 jours)	205 mg/kg de poids corporel Animal : souris, Sexe de l'animal : femelle, Ligne directrice : autre :

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Repère : page 10/14 de la FDS source

AK PRIMER 330	
Viscosité cinématique	736.842 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Danger pour le milieu aquatique, à court terme (aigu) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Danger pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé. Non rapidement dégradable

xylène (1330-20-7)	
LC50 - Poissons [1]	2.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri)
EC50 - Crustacés [1]	> 3.4 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia
NOEC chronique, poissons	> 1.3 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri) Durée : '56 d'
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
LC50 - Poissons [1]	> 100 mg/l
EC50 72h - Algues [1]	> 50 mg/l Source: ECHA
éthylbenzène (100-41-4)	
LC50 - Poissons [1]	5.1 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Menidia menidia
EC50 72h - Algues [1]	5.4 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

EC50 72h - Algues [2]	4.9 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Skeletonema costatum
EC50 96h - Algues [1]	3.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 96h - Algues [2]	7.7 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Skeletonema costatum
LOEC (chronique)	1.7 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia Durée : '7 d'
NOEC (chronique)	0.96 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia Durée : '7 d'
acide 2-éthylhexanoïque, sel de zirconium (22464-99-9)	
LC50 - Poissons [1]	> 100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes
EC50 - Crustacés [1]	> 0.17 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	49.3 mg/l Source: ECHA
LOEC (chronique)	63 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'
NOEC (chronique)	25 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information complémentaire disponible

Repère : page 11/14 de la FDS source

12.3. Potentiel de bioaccumulation

éthylbenzène (100-41-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.15 Source: HSDB

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information complémentaire disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information complémentaire disponible

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information complémentaire disponible

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : L'élimination doit être effectuée conformément à la réglementation officielle.
Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. Recommandations pour l'élimination dans les eaux usées : Ne pas rejeter dans les égouts. Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Ce produit et son récipient doivent être éliminés comme déchets dangereux. Ne pas éliminer avec les déchets ménagers. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans un site autorisé. Informations complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient. Code de la liste européenne des déchets (LoW) : 08 01 11* - déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément à ADR / IMDG / IATA

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 1263	UN 1263	UN 1263
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
PEINTURE	PEINTURE	Peinture
Description du document de transport		
UN 1263 PEINTURE, 3, III, (D/E)	UN 1263 PEINTURE, 3, III (23°C c.c.)	UN 1263 Peinture, 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
3	3	3
14.4. Groupe d'emballage		
III	III	III



Repère : page 12/14 de la FDS source

ADR	IMDG	IATA
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Aucune information supplémentaire disponible		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport terrestre Code de classification (ADR) : F1 Quantités limitées (ADR) : 5I Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1 Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19 Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E Code EAC : •3Y Transport maritime Dispositions spéciales (IMDG) : 163, 223, 367, 955 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1 N° EmS (incendie) : F-E N° EmS (déversement) : S-E Catégorie d'arrimage (IMDG) : A Transport aérien
Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

SECTION 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'UE

Annexe XVII de REACH (liste des restrictions) Ne contient aucune substance inscrite à l'annexe XVII de REACH (conditions de restriction) Annexe XIV de REACH (liste des autorisations) Ne contient aucune substance inscrite à l'annexe XIV de REACH (liste des autorisations) Liste des substances candidates de REACH (SVHC) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des substances candidates de REACH Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste PIC (règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) Règlement POP (polluants organiques persistants) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste POP (règlement UE 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants) Règlement relatif à l'ozone (1005/2009) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement UE 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) Règlement relatif aux précurseurs d'explosifs (2019/1148) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs)

Repère : page 13/14 de la FDS source

Règlement relatif aux précurseurs de drogues (273/2004) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information complémentaire disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

SECTION 16: Autres informations

Indication des modifications: Format FDS UE conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration
BLV	Valeur limite biologique
BOD	Demande biochimique en oxygène (BOD)
COD	Demande chimique en oxygène (COD)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EC50	Concentration efficace médiane
EN	Norme européenne
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association du transport aérien international

IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration létale médiane
LD50	Dose létale médiane
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Valeur limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration

Repère : page 14/14 de la FDS source

Abréviations et acronymes:	
ThOD	Demande théorique en oxygène (ThOD)
TLM	Limite de tolérance médiane
VOC	Composés organiques volatils
N° CAS	Numéro du Chemical Abstract Service
N.O.S.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Sources de données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Conseils de formation : Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

Texte intégral des mentions H et EUH :	
Acute Tox. 4 (voie cutanée)	Toxicité aiguë (voie cutanée), Catégorie 4
Acute Tox. 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), Catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
EUH211	Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H332	Nocif par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Flam. Liq. 3	H226	Jugement d'expert
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (SDS), EU Ces informations reposent sur nos connaissances actuelles et visent uniquement à décrire le produit au regard des exigences de santé, de sécurité et de protection de l'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une propriété particulière du produit.